



**THE LIQUOR, GAMING AND
CANNABIS CONTROL AMENDMENT
ACT (CIDER AND COOLER SALES AT
BEER VENDORS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU
CANNABIS (VENTE DE CIDRE ET
DE PANACHÉS PAR LES
VENDEURS DE BIÈRE)**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 9

Chapitre 9

Bill 11
4th Session, 41st Legislature

Assented to June 3, 2019

Projet de loi 11
4^e session, 41^e législature

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. It enables all retail beer vendors to also sell cider and coolers.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. Elle permet aux vendeurs de bière au détail de vendre du cidre et des panachés également.

CHAPTER 9

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT (CIDER AND COOLER SALES AT BEER VENDORS)

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"cider" means an alcoholic beverage produced by the fermentation of fruit juice. (« cidre »)

"cooler" means an alcoholic beverage produced by combining a wine, beer or spirit base with

(a) fruit juice, vegetable juice or a flavouring preparation; and

(b) water or mineral water. (« panaché »)

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS (VENTE DE CIDRE ET DE PANACHÉS PAR LES VENDEURS DE BIÈRE)

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **cidre** » Boisson alcoolisée fabriquée au moyen de la fermentation de jus de fruits. ("cider")

« **panaché** » Boisson alcoolisée fabriquée au moyen de l'ajout, à du vin, à de la bière ou à un spiritueux :

a) de jus de fruits ou de légumes ou d'aromatisants;

b) d'eau ou d'eau minérale. ("cooler")

3 *Subsection 38(2) is replaced with the following:*

Authorized sales

38(2) A retail beer vendor licence authorizes the licensee to sell beer, cider and coolers on a retail basis from the premises specified in the licence.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Le paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :*

Ventes autorisées

38(2) La licence de vendeur de bière au détail autorise son titulaire à vendre au détail de la bière, du cidre et des panachés depuis les locaux qu'elle vise.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*